

*Statuts SA du Port Privé de Marina Baie des Anges - Mis à jour le 12 Juin 2010*

**SOCIETE DU PORT PRIVE DE MARINA BAIE DES ANGES**

**Société Anonyme au Capital de 57.484 Euros**

**Siège Social : PORT MARINA BAIE DES ANGES**

**06270 VILLENEUVE LOUBET**

**R.C.S ANTIBES 037 220 993 00010 - APE 632 C**

**STATUTS**

**TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

ARTICLE 1	FORME
ARTICLE 2	OBJET
ARTICLE 3	DENOMINATION
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL
ARTICLE 5	DUREE

**TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

ARTICLE 6	CAPITAL SOCIAL - APPORTS
ARTICLE 7	AUGMENTATION DE CAPITAL
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT DE CAPITAL
ARTICLE 9	REDUCTION DE CAPITAL
ARTICLE 10	ACTIONS
ARTICLE 11	TRANSMISSION DES ACTIONS
ARTICLE 12	REPARTITION DES ACTIONS EN GROUPE INDIVISIBLES -AFFECTATION AUX POSTE D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE DU PORT PRIVE
ARTICLE 13	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

**TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 14	CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARTICLE 15	DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARTICLE 16	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUVOIR DU PRESIDENT
ARTICLE 17	DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS
ARTICLE 18	REMUNERATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL
ARTICLE 19	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, DIRECTEURS GENERAUX OU ACTIONNAIRES

**TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES**

ARTICLE 20	REGLES GENERALES
ARTICLE 21	ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES
ARTICLE 22	ASSEMBLEES GENERALES AUTRE QUE LES ASSEMBLEES ORDINAIRES

**TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 23      NOMINATION -MISSION - DUREE DES FONCTIONS

**TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES - RESULTAT**

ARTICLE 24      EXERCICE SOCIAL - COMPTES

ARTICLE 25      AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26      MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 27      EMPLOI DES FONDS DE RESERVE

**TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

ARTICLE 28      DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29      CONTESTATIONS

**REGLEMENT INTERIEUR**

ANNEXE I      TABLEAU D'AFFECTATION DES GROUPES D' ACTIONS AUX POSTES DE MOUILLAGE

**SOCIETE DU PORT PRIVE DE MARINA BAIE DES ANGES**

**Société Anonyme au Capital de 57.484 Euros**

**Siège Social : PORT MARINA BAIE DES ANGES**

**06270 VILLENEUVE LOUBET**

**R.C.S ANTIBES 037 220 993 00010 - APE 632 C**

**STATUTS**

**TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE UN : FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les dispositions légales et réglementaires du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes et tous les textes modificatifs et complémentaires qui pourront être applicables pendant la durée de la vie de la société, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE DEUX : OBJET**

La société a pour objet :

- D'obtenir, par toutes voies de droit, de toutes administrations, personnes physiques ou morales ou collectivités publiques, le droit à l'occupation des biens situées à VILLENEUVE LOUBET, Alpes-Maritimes, et dépendant de l'ensemble portuaire Marina Baie des Angès, et notamment des biens et droits constitués par le droit d'utilisation et d'exploitation des poste à quai de mouillage de bateaux compris dans les aménagements du port de plaisance de Marina Baie des Angès ;
- L'exécution des travaux nécessaires à la création de ce port ou la participation à ces travaux.

Et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

**ARTICLE TROIS : DENOMINATION**

La société a pour dénomination : « SOCIETE DU PORT PRIVE DE MARINA BAIE DES ANGES ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A » et l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE QUATRE : SIEGE**

Le siège de la société est à VILLENEUVE LOUBET, 06270, MARINA BAIE DES ANGES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou l'un des départements limitrophes, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche assemblée générale ordinaire et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

**ARTICLE CINQ : DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 18 mars 1970, sauf les cas de prolongation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, et après une mise en demeure adressée au conseil d'administration demeurée sans effet, tout actionnaire pourra demander la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

**ARTICLE SIX : CAPITAL SOCIAL - APPORTS**

**I- FORMATION DU CAPITAL**

Il a été apporté à la société par les actionnaires d'origine une somme totale de 14 371 000 Francs, correspondant à la valeur nominale de 143 710 actions de 100 Francs, qui ont été intégralement souscrites et libérées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 18.06.1997 a réduit le capital à 287 420 Francs ( 43 816,90 euros) au moyen de la réduction nominale des actions de 100 francs à 2 francs.

L'assemblée Générale Extraordinaire du 29.06.2001 a décidé la conversion du capital social en EUROS et à procédé à une augmentation de capital par incorporation d'une somme de 13 667.10 euros prélevées sur le compte « réserves spéciales » pour le porter à 57 484 euros.

**II- CAPITAL SOCIAL**

Le nouveau capital social est ainsi fixé à CINQUANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (57484 €).

Il est divisé e cent quarante trois mille sept cent dix 143 710 actions d'une valeur nominale de 0.40 Euros.

**ARTICLE SEPT : AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément aux articles L225-127 et suivants du Code de Commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ou assimilées, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit être, au préalable, intégralement libéré, les actionnaires jouissant du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Par ailleurs, l'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut, dans les conditions de l'article L225-135 du Code de Commerce, supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou de plusieurs personnes.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par les articles L 225-140 et R225-123 du Code de commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec les dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté des comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par le commissaire aux comptes.

Le délai de souscription minimum est de 5 jours de bourse, sauf les cas prévus à l'article L225-141 du Code de Commerce.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

**ARTICLE HUIT : AMORTISSEMENT DE CAPITAL**

Le capital social peut, en vertu d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie au moyen des bénéfiques ou réserves, sauf la réserve légale, le tout conformément aux dispositions des articles L225-198 et suivants et R225-146 et suivants du Code de Commerce et des présents statuts.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de la valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits. La reconversion desdites actions est effectuée dans les conditions prévues par la loi.

**ARTICLE NEUF : REDUCTION DU CAPITAL**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut décider ou autoriser la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes, dans les conditions des articles L225-204 et suivants R225-150 et suivants du Code de Commerce et les présents statuts.

Le capital social peut être réduit par voie de réduction du nombre ou de la valeur nominale des actions. En cas de réduction du nombre de titres, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Si le capital est réduit par suite de pertes au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai d'un an ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société.

Si la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers peuvent faire opposition à la réduction.

L'achat par la société de ses propres actions est interdit.

Toutefois l'assemblée générale qui a décidé la réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre d'actions déterminé pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

#### **ARTICLE DIX : ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles sont inscrites dans des comptes tenus par la société et sur décision du conseil d'administration, par un mandataire habilité. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription.

Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la société dispose pour obtenir le versement de la fraction non libérée et appelée, d'un droit d'exécution forcée, d'une action en garantie et de sanctions prévues aux articles L 228-27, L 228-28 et L 228-29 du Code du Commerce

#### **ARTICLE ONZE : TRANSMISSION DES ACTIONS**

##### **I- Règles générales**

La cession des actions ne peut s'opérer que par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre tenu à cet effet.

La signature de cet ordre de mouvement par le cessionnaire sera exigée en ce qui concerne les actions non intégralement libérées.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou à la suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société ou son mandataire tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions nominatives avec l'indication pour chacune d'elles et leur domicile déclaré.

Les actionnaires qui ne sont pas titulaires d'un contrat d'amodiation et qui ne sont pas à jour de leur quote-part de charges visées au contrat d'amodiation et au règlement du Port ne sont pas admis au transfert.

Aucun transfert ne pourra être enregistré dans le registre des actionnaires avant signature d'un nouveau contrat d'amodiation entre la société et le cessionnaire des actions.

##### **II- Clauses d'agrément -Domaine - Modalités**

Les actions sont librement transmissibles, sous réserve du respect des dispositions visées au I ci-dessus, en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur.

Toutes les autres cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent, pour devenir définitives, être soumises à l'agrément de la société.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Il doit indiquer les noms, prénoms, nationalité, profession, domicile du cessionnaire proposé, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont cession est projetée, ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée accusé de réception dans les trente jours à compter de la demande. A défaut de cette notification dans le délai, l'agrément est réputé acquis.

En aucun cas, le conseil d'administration n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus et sa décision ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

S'il s'agit d'un refus, l'actionnaire cessionnaire dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

Faute pour lui de ce faire, le conseil d'administration doit dans les trois mois suivants l'expiration du délai de huit jours faire acheter l'intégralité des actions objet du projet de cession soit pour tous acquéreurs désignés par lui, soit, avec l'accord du cédant, par la société en vue d'une diminution de capital. Dans ce cas, le conseil convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires afin de décider du rachat et de la réduction corrélative du capital.

A défaut d'achat ou de rachat dans les trois mois, et sauf prorogation de ce délai par ordonnance de référé du Président du tribunal de Commerce, l'actionnaire pourra réaliser la cession projetée au profit du cédant prévu et dans les conditions prévues.

Le prix auquel le conseil a le droit de faire racheter les titres est fixé d'accord entre les parties, ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1834-4 du Code civil.

Le transfert des actions au nom des nouveaux acquéreurs est régularisé d'office par un ordre de mouvement signé d'un délégué du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire. Ce dernier recevra avis par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

### III- Cas particulier de droits de souscription et d'attribution

Les droits de souscription, en cas d'augmentation de capital, étant négociables comme les actions elles-mêmes pendant la durée de la souscription, les dispositions qui précèdent seraient, en principe, susceptibles de les concerner.

Toutefois, pour faciliter les réalisations d'augmentation de capital, les dispositions contenues au paragraphe II ci-dessus ne s'appliquent pas directement aux cessions ou transmissions des droits de souscriptions qui demeurent libres, mais porteront sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation de ces droits.

En conséquence, dans le mois de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le conseil d'administration se prononcera sur l'agrément des actionnaires nouveaux, souscripteurs d'actions nouvelles, au moyen de l'utilisation de droits de souscription à ceux cédés ou transmis et à qui des actions ne pouvaient être librement transmises ou cédées. En cas de refus d'agrément, les actions détenues par les personnes non agréées sont soumises au droit de préemption mentionné ci-dessus.

La cession ou la transmission de tout droit à l'attribution d'actions nouvelles provenant d'incorporation de réserves au capital et assimilée à la cession ou la transmission des actions elles-mêmes, est soumise en conséquence aux prescriptions ci-dessus.

### **ARTICLE DOUZE : REPARTITION DES ACTIONS EN GROUPE INDIVISIBLES - AFFECTATION AUX POSTES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE DU PORT PRIVE**

Les actions composant le capital social sont réparties, entre tous les postes d'amarrage et de mouillage du Port Privé de Marina Baie des Anges, en groupes indivisibles à chacun desquels se rattache un lot, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après annexe I, indiquant les numéros et le nombre des actions composant chaque groupe, ainsi que le numéro du lot correspondant, à ce lot, poste d'amarrage et de mouillage, est identifié par le numéro du lot, sur le plan du port. Le tableau d'affectation des groupes d'actions, ainsi que le plan du port seront annexés, en fin des présents statuts, pour en faire partie intégrante.

Chaque action, ainsi que les groupes d'actions, comprenant plusieurs actions, sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire.

Les propriétaires indivis d'actions, ou de groupes d'actions, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, qui peut être l'un d'entre eux ou choisi en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en référé, par le président du tribunal de Commerce, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Dans le cas où une majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision est comptée pour une seule tête.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales dans assemblées générales extraordinaires. Toutefois, si les actions sont grevées d'usufruit, et sauf convention contraire notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

### **ARTICLE TREIZE : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### I- Droits attachés aux actions

Sous réserves des particularités inhérentes à la situation de la société au regard de la concession, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre d'actions émises.

Elle donne, outre le droit de vote aux assemblées générales, le droit de communication dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, notamment les articles L225-108, L225-115, L225-116, L225-117 et R225-81, R225-83, R225-88, R225-89, R225-91 et R225-94 du Code de commerce.

Par ailleurs, toute action donne droit, en cours de société comme à la liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, les cas échéants, fait masse entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Enfin, la propriété d'un groupe d'actions donne vocation, dans le cadre d'un contrat d'amodiation, à l'utilisation des installations du port et à la jouissance privative d'un poste de mouillage, conformément aux dispositions des articles 2 et 26 du cahier des charges de la concession et du règlement intérieur de la société, dans la zone spécialement prévue à cet effet du port construit par la société et ce, dans la limite de la durée de concession par l'autorité concédante.

#### II- Obligations attachées aux actions

Les actionnaires ne sont responsables vis-à-vis des tiers que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les actionnaires, à raison de l'exercice de leur droit d'utilisation des poste d'amarrage et de mouillage attachés à leurs actions auront à supporter, en supplément à leur mise en capital, tout appel de fonds nécessaires à la couverture des redevances de concession d'amodiation et des dépenses communes de gestion, d'entretien et de réparation du port privé, en ce qu'elles concernent la tranche du port dont dépendent les postes d'amarrage et de mouillage auxquels leurs actions sont affectées.

Il sera procédé à ces appels de fonds par le conseil d'administration dans la stricte limite des dépenses définies par le règlement de gestion et d'exploitation.

Par ailleurs, le règlement intérieur définit notamment les charges de gestion du port et fonctionnement de la société à supporter par les actionnaires. Par charges de la société, il faut entendre notamment les redevances de concession, les impôts, taxes et contributions de toute nature, présents et à venir, qui frappent et frapperont la société, sans aucune exception ni réserve, les frais d'administrations, d'entretien, de gardiennage des installations, de réunion des assemblées générales et plus généralement, les frais et dépenses de toutes sortes, qui ne seront pas à la charge individuelle des actionnaires.

La propriété ou la jouissance des actions emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, au règlement intérieur, et aux décisions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaire.

### III- Sort des droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres en quelque main qu'ils passent.

## TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### **ARTICLE QUATORZE : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### I- Composition du conseil - Nomination et révocation des administrateurs

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de huit membres en plus, sauf décision de porter ce maximum à un chiffre supérieur en cas de fusion.

Sauf la faculté de cooptation prévue par la loi, ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs d'entre eux, et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de la faculté de remplacement par cooptation.

#### II- Personne morale administrateur

Une personne morale peut être nommée administrateur.

Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations qui encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur. Il doit être confirmé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent, ainsi que la cessation de son mandat, sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

#### III- Cumuls

Sauf les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires, un administrateur, personne physique, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Les mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés d'assurances ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un mandat.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif, il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celles des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec une des sociétés fusionnées.

#### IV- Limite d'âge

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 80 ans ne peut pas être supérieur à la moitié des administrateurs en fonction.

#### V- Actions des administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, d'un groupe d'actions donnant vocation à la jouissance d'un poste de mouillage.

Il n'est pas nécessaire que le représentant permanent des personnes morales qui seront administratives de la société soit personnellement actionnaire de la présente société.

#### VI- Durée des fonctions d'administrateur

Les premiers administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans. Les administrateurs subséquents sont nommés pour six ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin lors de l'assemblée générale qui - statuant sur les comptes de l'exercice écoulé - est tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sortant sont toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès ou démission, le conseil pourvoira provisoirement à la nomination de nouveaux administrateurs et la prochaine assemblée générale procédera à l'élection définitive. Si le conseil vient à être composé de moins de trois membres, les administrateurs restant en fonction sont tenus de convoquer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, dans le plus bref délai, à l'effet de procéder à la nomination d'un ou plusieurs administrateurs.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

#### VII- Présidence - Bureau

Le conseil nomme parmi ses membres un président qui peut être élu ou réélu pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le président doit être une personne physique et le conseil peut, à tout moment, lui retirer ses fonctions.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 80 ans.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Si cet empêchement est temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

### **ARTICLE QUINZE : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### I- Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites verbalement ou par tout autre moyen.

Les administrateurs constituant au moins un tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville. Il peut aussi se réunir en tout autre endroit, mais avec le consentement de la moitié au moins des administrateurs.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme ou e-mail, mandat à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Cette disposition s'applique également au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix par lui-même et d'une voix pour l'administrateur qu'il représente. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.



## II- Procès-verbaux des délibérations du conseil

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis par le président de séance et le secrétaire et signés par le président de séance et au moins un administrateur.

En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Le procès-verbal de séance est établi conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé, soit par un juge du tribunal de Commerce, soit par un juge du tribunal d'instance soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiées par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Vis-à-vis des tiers, il est suffisamment justifié du nombre d'administrateurs en exercice et de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

## **ARTICLE SEIZE - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUVOIRS DU PRESIDENT**

### I- Pouvoirs du Conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- il nomme et révoque tous directeur, sous-directeur, fondé de pouvoir, employé ou agent de la société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications, ainsi que les conditions de leur admission et de leur retraite ;
- il fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation ;
- il fait, accepte, autorise, tous achats, ventes, échanges, apports, cessions ou locations de tous biens meublés et de droits mobiliers, notamment de tous fonds de commerce ;
- il accepte tous baux, sous-locations, contrats d'occupation, de concession, de sous-concession, d'amodiation ou de location de meublés ou immeubles avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de ces baux ou locations avec ou sans indemnité ;
- il passe tous traités, marchés ou entreprises à forfait ou autrement ;
- il contracte et résilie toutes assurances pour risques de toutes natures, débat et arrête les chiffres de toutes indemnités ;
- il encaisse toutes sommes dues à la société et paie celles qu'elle peut devoir, débat et arrête tous comptes, donne ou retire toutes quittances et décharges, crée, accepte, acquitte et négocie tous billets, traites, lettres de change, chèques, effets de commerce, warrants, ainsi que tous mandats sur le Trésor, la Banque de France, la caisse de dépôts et consignations, et toutes caisses où se trouveraient les deniers et valeurs appartenant à la société, donne tous endos et avals ;
- il fait ouvrir et cautionner au nom de la société, auprès de toutes banques ou établissements de crédit et centres de chèques postaux, sociétés, officiers ministériels en France et à l'étranger, tous comptes de dépôts, comptes courants ou compte d'avance sur titres, tous comptes de chèques postaux ; il se fait délivrer tous carnets de chèque ; il prend tous coffres en location, il en retire le contenu ;
- il fait et autorise tous dépôts, retraits, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs de toute nature appartenant à la société : il en donne ou retire décharge ;
- il consent et accepte toutes garanties, il contracte, autorise, donne ou retire tous avals, cautionnement en espèces, en titres ou autrement ;
- il consent toutes mainlevées d'oppositions, d'inscriptions de privilèges, d'hypothèques, de saisies, avec désistement de tous droits réels et autres, le tout avec ou sans constatations de paiement ; il consent toutes antériorités et subrogations avec ou sans garanties ;
- il contracte tous emprunts, sous quelque forme que se soit et, notamment par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenable ; il ne peut toutefois, sauf avec l'accord de l'assemblée générale, contracter des emprunts représentés par des obligations et des bons négociables ;
- il confère sur les biens sociaux toutes hypothèques, tous privilèges, antichrèses, gages, nantissements et généralement toutes garanties immobilières et mobilières ;
- il statue sur les conventions intervenues entre la société et ses administrateurs ou ses directeurs généraux, directement ou par personne interposée ;

- il dresse l'inventaire annuel, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, et généralement tous comptes prescrits par la loi et les règlements ; il apprécie les créances et autres valeurs composant l'actif social ; il fixe toutes dépréciations, fait tous amortissements et établit toutes évaluations, réévaluations, le tout de la manière qu'il juge utile pour assurer la bonne gestion des affaires et la sincérité des bilans ;
- il convoque l'assemblée générale et en fixe l'ordre du jour ; il y présente chaque année les comptes de la société et établit un rapport écrit de gestion destiné aux actionnaires sur la marche de la société ; il propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir ;
- il détermine le placement et l'emploi des fonds disponibles, sauf dans les cas où l'assemblée générale en a prescrit un emploi spécial ;
- il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature pouvant être émis par la société, le tout en tenant compte des prescriptions légales et réglementaires ;
- il soumet à l'assemblée générale toute proposition d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital, de prorogation, de fusion, dissolution anticipée de société ou de modification aux présents statuts ; il exécute toutes les décisions de l'assemblée générale ;
- il fonde toutes les sociétés françaises et étrangères se rapportant à l'objet social ou concourt à leur formation par tous moyens de droit ;
- il représente la société vis-à-vis des tiers, de tous ministères, de tous organismes et de toutes administrations publiques et privées, et notamment vis-à-vis de l'état, des départements et des communes et de tous pays et collectivités étrangers, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques ;
- il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ; il fait toutes transactions et tous compromis il nomme tous arbitres et tiers arbitres ; il constitue tous avoués, avocats et mandataires,
- les révoque et en constitue d'autres, se désiste de tous appels et pourvois, acquiesce à tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies ;
- il produit à toutes faillites ou règlements judiciaires ou amiables, prend part à toutes assemblées, affirme toutes créances, fait toutes remises de dette totales ou partielles, signe ou refuse tous concordats, touche le montant de tous bordereaux de collation
- il représente la société dans toutes assemblées générales d'actionnaires, d'obligataires, de porteurs de bons et de parts de fondateurs ou de bénéficiaires et de tous autres titres ;
- il décide de transférer le siège social en tout endroit du département des Alpes-Maritimes.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut déléguer à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Il peut également décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

## II- Pouvoirs du Président

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## **ARTICLE DIX-SEPT : DIRECTION GENERALE - DELEGATIONS DE POUVOIRS**

### I- Principes d'organisation

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an. Elle reste en vigueur jusqu'à décision contraire du conseil d'administration

## II- Directeur général

### Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination d'un directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de soixante quinze ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Toutefois, par exception aux dispositions précédentes, lorsque les fonctions de directeur général sont exercées par le président du conseil d'administration, la durée du mandat du directeur général ayant atteint l'âge de 75 ans est prorogée de plein droit jusqu'à la date d'expiration de son mandat de président en cours de validité.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

### Pouvoirs du directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

### Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de ses fonctions, tout directeur général délégué doit être âgé de moins de soixante quinze ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent du même pouvoir que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

### Signature sociale

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du directeur général ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle du directeur général délégué ou, enfin, celle d'un mandataire spécial.

## **ARTICLE DIX-HUIT : REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL**

L'assemblée générale ordinaire annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle globale, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société. Le conseil répartit ses rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du président et des directeurs généraux est fixée par le conseil. Elle peut être fixe ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, celles-ci étant portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires suivant la procédure prévue à l'article 19 ci-après.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

## **ARTICLE DIX-NEUF : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, DIRECTEURS GENERAUX OU ACTIONNAIRES**

### **I- Conventions soumises à autorisation**

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à dix pour cent (10%) ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si les directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil d'administration ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

### **II- Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire cautionner par elle un découvert en compte courant, ainsi que de se faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

### **III- Conventions courantes**

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration.

La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

## **TITRES IV : ASSEMBLEES GENERALES**

## **ARTICLE VINGT : REGLES GENERALES**

### **I- Époque des convocations**

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale ordinaire, au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation par le président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Il appartient aux actionnaires de signaler leur changement d'adresse postale ou e-mail.

L'assemblée générale peut être également convoquée extraordinairement.

### **II- Convocation**

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes, dans les conditions de l'article R225-162 du Code de commerce, ou par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales.

Les actionnaires sont convoqués au moins quinze jours avant la date de l'assemblée par lettre simple ou recommandée adressée à chacun d'eux aux frais de la société. L'envoi postal peut être remplacé par une télécommunication électronique pour les actionnaires intéressés ayant donné au préalable leur accord écrit avec indication de leur adresse électronique. Ils peuvent à tout moment demander à la société par lettre recommandée avec avis de réception le retour à l'envoi postal.

Les lettres de convocation devront contenir les mentions prescrites par les dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ou les assemblées prorogées ne peuvent se tenir qu'après l'expiration d'un délai de six jours.

Les autres assemblées générales réunies sur deuxième convocation ou les assemblées prorogées sont réunies dans les mêmes formes.

L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée, est assurée par l'envoi sur leur demande et par la mise à leur disposition, au siège social, dans les délais prévus, des documents visés par les dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes.

### III- Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant la fraction du capital et remplissant les justifications exigées par les articles L225-105 et R225-71 du Code de commerce ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions prévues à l'article R225-72 du Code de commerce.

L'assemblée ne peut statuer que sur les questions mises à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

### IV- Composition de l'assemblée - Représentation des actionnaires - Vote par correspondance - Vote à distance

#### 1- Représentation des actionnaires

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un mandataire, à la condition que ce dernier soit lui-même actionnaire, le tout sans possibilité de substitution et au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Conformément à l'article L225-106 du Code de commerce, pour toute procuration sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet :

- un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration.
- un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens qu'il indique.

#### 2-Vote par correspondance

Le vote par correspondance est régi par l'article L 225-107 du code de commerce et les textes réglementaires pris pour son application. Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société au plus tard le dernier jour ouvré précédant la date de l'assemblée avant quinze heures.

#### 3-Vote par voie électronique

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire, au moyen d'une procuration qui peut être transmise par voie électronique. Ils peuvent également voter à distance par voie électronique au moyen d'un formulaire de vote électronique, ces documents devront comporter une signature électronique simple et fiable permettant l'identification de l'actionnaire.

### V- Tenue de l'assemblée - Procès verbaux

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. Toutefois, l'assemblée convoquée par un ou des commissaires aux comptes, un mandataire de justice ou par des liquidateurs, est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'on convoquée.

Les fonctions de scrutateurs, sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par les lois et règlements. Cette feuille présence, émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau par le bureau de l'assemblée.

Dans toutes les assemblées, et sous réserve du cas des assemblées à caractère constitutif, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées de droit de vote en vertu des dispositions légales ou réglementaires.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le président de l'assemblée.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents.

#### **ARTICLE VINGT ET UN : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social : à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les conditions de l'article 20 ci-dessus. Lors de cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ; elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels de la société pour l'exercice écoulé et sur les budgets prévisionnels, nomme et révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes, ratifie les cooptations, statue et régularise les conventions conclues avec les administrateurs, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires, et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels.

#### **ARTICLE VINGT DEUX : ASSEMBLEES GENERALES AUTRES QUE LES ASSEMBLEES ORDINAIRES**

Les assemblées générales autres que les assemblées générales ordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant le quart du capital sur première convocation, ou le cinquième sur deuxième convocation. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus, à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires. Elle peut notamment modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion avec une autre société, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute forme, notamment en société à responsabilité limitée, dans les conditions des articles L 225-243 à L 225-245 du Code de Commerce.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou assimilés, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

### **TITRE V : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE VINGT-TROIS : NOMINATION - MISSION - DUREE DES FONCTIONS**

L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les conditions et avec la mission fixée les dispositions légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

### **TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES RESULTATS**

#### **ARTICLE VINGT QUATRE : EXERCICE SOCIAL - COMPTES**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte résultat, une annexe et éventuellement les comptes consolidés.

Les comptes sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment les articles L 232-1 et suivants du Code de commerce.

En outre, le conseil établit un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE VINGT CINQ : AFFECTATION DES RESULTATS**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué éventuellement des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que ce fonds de réserve ait atteint le dixième du capital social.

Il est ensuite prélevé sur le solde dudit bénéfice, augmenté le cas échéant, des sommes reportées à nouveau, cinq pour cent du montant non amorti des actions à titre de première dividende non cumulatif.

Sur le bénéfice disponible, l'assemblée générale ordinaire peut affecter le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation, spéciale ou non, ou l'emploi.

Le solde, s'il y a lieu, est réparti entre les actionnaires conformément aux décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

En outre, l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### **ARTICLE VINGT SIX : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée par des actionnaires en dehors du cas où les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis. Le cas échéant, l'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes, non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

#### **ARTICLE VINGT SEPT : EMPLOI DES FONDS DE RESERVE**

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la société. Ils sont investis, comme le conseil d'administration le juge le plus utile pour la société.

<b>TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS</b>
--

#### **ARTICLE VINGT HUIT : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Sauf en cas de dissolution judiciaire, ou de décision de justice nommant un liquidateur ou imposant des dispositions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sauf les cas mentionnés à l'alinéa précédent, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires à savoir, notamment, des articles L 237-6 à L 237-8 du Code de commerce, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de procéder au partage de l'actif social et d'éteindre le passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre actionnaires.

#### **ARTICLE VINGT NEUF : CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance du lieu du siège social où tous les actes judiciaires et extra-judiciaires lui sont valablement notifiés.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

## **SOCIETE DU PORT PRIVE DE MARINA BAIE DES ANGES**

**Société Anonyme au Capital de 57.484 €uros**

**Siège Social : PORT MARINA BAIE DES ANGES**

**06270 VILLENEUVE LOUBET**

**R.C.S ANTIBES 037 220 993 00010 - APE 632 C**

### **REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement a été établi conformément à l'article 13 des statuts, en vue de régler les droits d'occupation privative et d'exploitation résultant de l'amodiation accordée par S.A (Société du Yacht Club International de Marina Baie des Angès) S.Y.C.I.M..Ce règlement sera obligatoire pour tous les actionnaires de la société, leurs ayants droit et leurs ayants cause ; il sera la loi commune à laquelle ils auront à se conformer.

#### **ARTICLE UN**

Les porteurs d'actions de la Société du Port Privé de Marina Baie des Angès sont soumis à l'application des clauses du contrat d'amodiation dont la société et l'actionnaire sont bénéficiaires, au règlement d'exploitation et de gestion de l'ensemble portuaire de Marina Baie des Angès et à la convention signée entre la S.A S.Y.C.I.M et l'Association Foncière Urbaine de Marina Baie des Angès.

Il est rappelé, en outre, que les actionnaires doivent appliquer les conditions du cahier des charges, annexé à la convention de concession et qu'ils s'engagent par avance, à accepter l'application de toutes lois, règlements et obligations édictés par l'administration et notamment la signature du contrat d'amodiation.

#### **ARTICLE DEUX**

Les quais et appontements sont divisés en seize sections, correspondant à seize catégories de navires définies en fonction de leurs normes.

Aucun actionnaire ne pourra se voir affecter une place ne correspondant pas à la catégorie à laquelle ses actions donnent droit :

CATEGORIES DES POSTES D'AMMARRAGE			NOMBRE D'ACTIONS Correspondant aux postes d'amarrage
DESIGNATION	LONGUEUR HORS TOUT (EN METRES)	LARGEUR DEFENSES COMPRISES (EN METRES)	
I	6	2.50	110
II	8	3.00	184
III	9	3.50	209
IV	10	3.50	300
V	11	4.30	380
VI	12	4.00	380
VII	12	4.30	381
VIII	14	4.70	461
IX	15	4.50	461
X	15	4.70	463
XI	16	5.00	475
XII	18	5.00	477
XIII	22	6.00	500
XIV	24	7.00	510
XV	28	8.00	549
XVI	35	8.00	649



En aucun cas, le porteur d'actions donnant droit à l'occupation d'un emplacement de mouillage d'une catégorie déterminée, ne devra faire stationner dans un emplacement, un bateau d'un encombrement supérieur à celui prescrit.

En cas d'infraction, et après un simple avertissement écrit du capitaine du port, l'entrée du port sera interdite à l'actionnaire contrevenant ou à son ayant droit, lorsque le bateau excédera les dimensions d'encombrement maximum pour la catégorie de l'emplacement sur lequel il a un droit direct ou indirect de jouissance.

Au cas où l'actionnaire contrevenant refuserait de libérer immédiatement cet emplacement, son occupation sera considérée comme abusive et entraînera immédiatement une action de la société et, éventuellement, des actionnaires lésés pour la libération des lieux.

Indépendamment des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné, l'occupant abusif paiera à la société, pour le compte des actionnaires lésés, à titre d'astreinte, une somme journalière égale à 15,25 €, laquelle réputée non comminatoire, sera acquise aux actionnaires lésés et ceci, jusqu'à la libération effective des lieux.

En cas d'absence de plus de 24 heures et par mesure de sécurité, les yachtmen devront avertir la capitainerie de la date de leur départ et de celle de leur retour.

Les yachts des porteurs d'actions devront arborer le pavillon national et le guidon du club.

Les marques arborées doivent toujours être propres et n'être ni déchirées, ni défraîchies.

Avec l'autorisation du directeur général, tout actionnaire ayant droit à l'occupation privative d'un lot, pourra désigner une personne de son choix pour bénéficier de ce droit. Cette personne sera alors tenue de se conformer au présent règlement sans que, pour autant, soit dérogée ou diminuée la responsabilité de l'actionnaire qui restera tenu à toutes les obligations s'attachant à sa qualité, tant vis-à-vis de la société du Port Privé de Marina Baie des Angès, que vis-à-vis des autres actionnaires, que vis-à-vis des tiers.

La société demeurera étrangère à tout arrangement à intervenir entre l'actionnaire et le bénéficiaire du droit de jouissance et ne connaîtra, en dernier ressort, que l'actionnaire.

Les largeurs s'entendent une défense comprise et constituent des maxima qui ne pourront, en aucun cas, être dépassés. Une tolérance de 8 % est admise sur les longueurs. Les mouillages attribués sont mentionnés sur un registre spécial tenu à la capitainerie du port.

Sur autorisation spéciale du conseil d'administration de la société du Port Privé de Marina Baie des Angès, il sera possible de modifier l'affectation d'un appontement donné. Une telle modification ne pourra se faire qu'avec l'accord unanime des propriétaires des actions correspondant aux emplacements modifiés. Il devra être attribué auxdits emplacements, ainsi modifiés, un nombre d'actions tel, que le nombre total des actions correspondant à l'appontement demeure inchangé.

### ARTICLE TROIS

La société du Port Privé de Marina Baie des Angès doit participer aux frais de gestion et d'entretien de l'ensemble portuaire, conformément au tableau de répartition annexé au règlement d'exploitation et de gestion du Port de Marina Baie des Angès. Les actionnaires devront, en outre, supporter les charges propres au fonctionnement du port privé.

Comme indiqué à la note descriptive, le port privé a été mis en service en deux phases correspondant à deux tranches ; jusqu'à la livraison de la deuxième tranche, les charges d'exploitation ont été scindées en deux fractions :

#### 1- Charges communes générales, concernant les deux tranches.

D'une manière générale et par définition, sont réputées communes aux deux tranches, les dépenses qui en tout état de cause, doivent être engagées, même si le port était entièrement inoccupé. Par exemple sont dépenses communes, l'assurance des digues, l'éclairage public du port, etc.

#### 2- Charges afférentes à l'exploitation des places existantes de la première tranche.

Les actionnaires supportent ces frais, en fonction du nombre d'actions correspondant à leur emplacement.

Le compte de charges sera établi une fois par an, dans les six mois suivant l'année écoulée.

Le règlement aura lieu au plus tard, dans la quinzaine de l'envoi du compte.

Pour permettre à la société du Port Privé de Marina Baie des Angès de faire face au paiement des charges communes, une provision sera versée par chaque actionnaire, dès le premier jour de son occupation, et ensuite le premier jour de chaque trimestre. Le montant de cette provision sera fixé en fonction de la quote-part incombant à chaque actionnaire.

Toutefois, la société pourra présenter des comptes trimestriels ou semestriels, dont le règlement aura lieu dans la quinzaine de la présentation. Dans ce cas également, dès le premier jour de son occupation, chaque actionnaire versera dans les caisses de la société la provision nécessaire.

Le règlement des charges, s'il est opéré semestriellement ou trimestriellement ne pourra, en aucun cas, être imputé sur la provision versée, laquelle devra rester intacte, et dont le montant sera réajustable.

Le paiement des charges n'emporte par l'approbation des comptes qui reste du ressort de l'assemblée générale.

A défaut de paiement, par l'un des actionnaires, de toutes sommes appelées, après mise en demeure à lui adressée par lettre recommandée par la société du Port Privé de Marina Baie des Angès, les sommes impayées seront, à compter de la mise en demeure, productives d'intérêts au taux de 12 % l'an.

Cette mise en demeure, dans tous les cas où elle demeure sans effet, sera suivie de poursuites judiciaires.

Tous les frais et honoraires quelconques, exposés pour le recouvrement des sommes dues par un actionnaire, seront à la charge du débiteur.

En contrepartie du droit d'occupation, les actionnaires doivent supporter les frais de gestion et d'entretien du port, proportionnellement au nombre d'actions prévu ci-dessus.

En cas de défaillance de l'un des actionnaires, la société exercera toutes poursuites en conséquence.

#### ARTICLE QUATRE

Les usagers du port devront respecter toutes les règles d'honneur et de probité, ainsi que les règles maritimes, sanitaires, de voirie et de police générale, indispensables au bon ordre du port.

A cet effet, le présent règlement rappelle aux usagers les conditions prévues au cahier des charges de la concession portuaire, concernant aussi bien la police des quais et du port, que les diverses obligations imposées aux concessionnaires, ainsi que les règles d'hygiène du port, le stationnement, l'éclairage, etc....

Toute infraction à la réglementation pourra être sanctionnée, après qu'elle aura été constatée par les agents assermentés de la police du port.

La police générale du port sera assurée par la capitainerie, conformément aux accords des parties contractantes au cahier des charges, au règlement intérieur et à ses annexes.

Le capitaine du port sera assisté de collaborateurs. Tous ou certains d'entre eux seront assermentés ou commissionnés.

Les bureaux du capitaine et de ses collaborateurs seront installés à la capitainerie.

Ce personnel aura qualité pour donner des ordres et toutes instructions nécessaires à la bonne marche du port.

Ce personnel portera les insignes apparents de ses fonctions.

Il devra veiller au respect des dispositions réglementaires en vigueur, prévues à ce règlement, ou toute annexe complémentaire, et en particulier à l'application du cahier des charges de la concession portuaire.